



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 591
portant enregistrement des installations exploitées par la société CHARPENTIER TRAVAUX
PUBLICS à Chantonnay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2015-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 et complétée le 14 mars 2018 par la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé à Essarts en Bocage, pour l'enregistrement de son installation de stockage de produits inertes sur la commune de Chantonnay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-160 du 24 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 29 mai et le 26 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-167 du 3 mai 2018 prolongeant jusqu'au 14 octobre 2018 le délai d'instruction pris conformément au R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Chantonnay ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Chantonnay compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les demandes exprimées par la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage autorisé par la zone ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. Hervé CHARPENTIER, dont le siège social est situé à Essarts-en-Bocage (ZA de L'Oie), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chantonnay sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.3.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 - DURÉE ET VOLUME AUTORISÉS

La présente autorisation d'exploitation est délivrée pour 10 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Le volume total admis pour remblaiement est estimé à 10 200 m³ soit 16 500 t.

ARTICLE 1.3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 - Classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristique	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement

Article 1.3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Chantonnay	AI 67p, 69p, 70, 71	Pont-Corne

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté adapté des prescriptions indiquées au Titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande

d'enregistrement, pour un usage compatible à une zone à vocation naturelle.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf pour ce qui concerne l'aménagement de prescription identifié à l'article 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 23 DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **est remplacé par** :

"L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau sauf de l'habitation située au Nord du site. Pour limiter les nuisances en matières de bruit et de paysage, l'exploitant met en place un merlon végétalisé (et entretenu) en zone Nord localisé conformément au plan du dossier de demande d'enregistrement précité. Un passage suffisamment large sera laissé au pied du merlon pour permettre l'entretien sur ses deux flancs ;

- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

La zone de stockage est celle définie dans le dossier de demande d'enregistrement du 14 mars 2018.

Lors de la première intervention d'un engin de terrassement sur site l'exploitant enlève les blocs de béton identifiés en limite Nord de site conformément à ses engagements suite aux remarques réalisées lors de la mise à disposition du dossier au public. Ces blocs sont utilisés sur site ou évacués."

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chantonnay et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5 - DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 3.6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, - 4 OCT. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

arrêté n°18-DRCTAJ/1- 591

portant enregistrement des installations exploitées par la société CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS à Chantonnay